



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau Environnement

A R R E T E
**d'autorisation temporaire de prélèvement
d'eaux superficielles par pompage
en rivière en vue de l'irrigation dans :**

Bassin de la Boutonne
(OUGC – Chambre Régionale d'Agriculture
Poitou-Charentes)
Année 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.432-5 ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement notamment les rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016 –2021 ;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant sub-délégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;

Vu le dossier de demande présenté le 16 novembre 2015 par l'OUGC, la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes, et enregistré sous le numéro 79-2015-00244 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) est mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de la Boutonne.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans La BOUTONNE ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, **valable du 4 avril 2016 au 30 septembre 2016.**

Article 2 : Dispositions réglementaires

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il

consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme unique de gestion collective afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre de gestion d'étiage du bassin Saintonge.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.


Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
La Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées
ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 16 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Environnement,



Nicolas ALBAN